RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l’agriculture et de l'alimentation

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'avenant à l’accord interprofessionnel triennal 2017-2018-2019 conclu dans le cadre de l’Interprofession des vins d’appellation d’origine contrôlée « Côtes du Rhône » et de la « Vallée du Rhône » (Inter Rhône) et relatif au montant de la cotisation interprofessionnelle pour le vin à appellation d'origine contrôlée « Crozes-Hermitage», qui figure en annexe du présent avis, est étendu par arrêté du 12 décembre 2019 publié au JORF du 21 décembre 2019.

INTER RHÔNE

AVENANT
ACCORD INTERPROFESSIONNEL 2017–2018–2019

MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 – MONTANT DE LA COTISATION

L'avenant modifie les dispositions de l'article 7 de l'Accord Interprofessionnel 2017-2018-2019 relatif aux règles d'organisation du marché des vins d'AOC de la Vallée du Rhône, voté par l'Assemblée Générale d'Inter-Rhône le 13 mai 2016 et étendu par arrêté du 26 décembre 2016 du ministère de l'Agriculture.

Article 7 - Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation de l'AOC suivante est fixé à :

	Montant cotisation en € HT /hl	*Montant cotisation en € TTC /hl*
Crozes-Hermitage	7,00	8,40

Ce montant peut être modifié chaque année par avenant annuel voté par l'Assemblée Générale d'INTER RHONE. En l'absence d'avenant annuel, le montant de la cotisation de chacune des AOC reste celui voté dans l'avenant précédent en vigueur ou à défaut d'avenant dans l'accord interprofessionnel triennal en vigueur.

Avignon, le 08 juin 2018

Président d'Inter Rhône
Michel CHAPOUTIER

Vice-Président représentant la Production
Philippe PELLATON

Vice-Président représentant le Négoce
Etienne MAFFRE